

## **VD\_OMNI PE.2017.0036 vom 4. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0036)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0036 du 4 mai 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0036 del 4 maggio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'accorder une autorisation anticipée d'établissement. Le recourant a en effet été condamné à une peine pécuniaire de dix jours-amende, avec sursis et un délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de 400 francs. Le recourant minimise en vain la gravité des infractions commises, en alléguant qu'il s'agissait d'une simple altercation verbale avec son épouse. Comme l'a retenu le jugement pénal, en force, son comportement a constitué une tentative de contrainte, ainsi qu'une violation des règles de la circulation routière. De surcroît, ce jugement a relevé que la culpabilité de l'intéressé n'était pas légère, les actes reprochés ayant mis la vie de tiers en danger, et que son comportement pendant l'instruction et les débats ne plaidait pas en sa faveur. Enfin, le tribunal a déjà tenu compte du contexte de la séparation pour atténuer la peine infligée. Le degré d'intégration du recourant ne lui permet dès lors pas d'obtenir l'autorisation anticipée d'établissement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

L'autorité intimée a tout d'abord refusé l'octroi d'une autorisation d'établissement au recourant en vertu de l'art. 42 al. 3 LEtr en lien avec l'art. 42 al. 1 LEtr, dès lors que la communauté conjugale avait duré moins de cinq ans. Le recourant fait valoir à cet égard que son mariage n'est pas dissous, étant donné qu'il est séparé de son épouse mais pas divorcé et qu'il a gardé de bons contacts avec son épouse. a) Selon l'art. 42 al. 3 LEtr, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint (d'un ressortissant suisse) a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Ce délai ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son mariage; selon la jurisprudence, le droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement suppose dans ce cadre que le conjoint étranger fasse ménage commun avec le ressortissant suisse durant cinq ans (cf. TF, arrêt 2C\_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.1 et les références; arrêt PE.2014.0151 du 2 octobre 2014 consid. 5a). b) En l'occurrence, le recourant s'est marié le \*\*\*\*\* 2011 au Kosovo et il est revenu en Suisse le 25 août 2011. Il s'est séparé d'avec son épouse le \*\*\*\*\* 2014, de sorte que la communauté conjugale a duré moins de cinq ans. Comme l'a relevé l'autorité intimée, les bonnes relations que le recourant allègue maintenir avec son épouse ne suffisent pas à considérer que la communauté conjugale perdure. Celui-ci ne peut ainsi se prévaloir de la disposition précitée pour prétendre à une autorisation d'établissement.

### **E. 3**

L'autorité intimée a ensuite refusé l'octroi d'une autorisation d'établissement au recourant sur la base de l'art. 34 al. 2 LEtr, auquel renvoie l'art. 50 al. 3 LEtr, faute pour le séjour du recourant d'avoir duré dix ans. a) Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). b) En l'occurrence, le recourant a séjourné illégalement en Suisse de mars 2010 à janvier 2011 avant de se voir octroyer une autorisation de séjour, ensuite de son mariage, dès août 2011. Force est dès lors de constater que son séjour en Suisse a duré moins de dix ans. Il ne peut ainsi se prévaloir de la disposition précitée pour en déduire un droit à une autorisation d'établissement.

### **E. 4**

Enfin, l'autorité intimée a refusé de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement à titre anticipé au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr, en retenant en substance que le comportement du recourant n'était pas irrécusable, dans la mesure où il s'était rendu coupable de tentative de contrainte et de violation des règles sur la circulation routière. a) Selon l'art. 34 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. L'art. 34 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (arrêts TF 2C\_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1; 2C\_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.3). L'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose ainsi d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; arrêt TF 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-3578/2012 du 8 avril 2014 consid. 7.2.1). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]); voir notamment arrêt PE.2013.0042 du 30 avril 2013 et les réf. cit.). b) A teneur de l'art. 62 al. 1 OASA, l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger: respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a); dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe; les connaissances d'une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b); manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé doit être vu comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder une attention particulière au degré d'intégration du recourant. En effet, plus le statut juridique sollicité

confère des droits étendus au recourant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (arrêts TAF C-2652/2012 du 19 février 2014 consid. 6.4 et 6.5; C\_4745/2009 du 3 mars 2010 consid. 7.2). Lors de l'examen du degré d'intégration, il sera tenu compte de la situation particulière et globale du requérant (cf. arrêt TAF C-6067/2012 du 20 septembre 2013 consid. 6.5 ss). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par: le respect de l'ordre juridique et ses valeurs de la Constitution fédérale (let. a); l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b); la connaissance du mode de vie suisse (let. c); la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Les ch. 2.2 et 2.3.4 de la directive relative à l'intégration édictée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (version du 1<sup>er</sup> janvier 2009, état au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ainsi que son Annexe 1, précisent les critères de l'intégration réussie au sens des art. 62 OASA et 4 OIE. En tant qu'elle résulte du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale (art. 62 al. 1 let. a OASA), l'intégration du requérant peut notamment être démontrée par la preuve d'une réputation irréprochable sur le plan pénal (remise d'un extrait de casier judiciaire) et de rapports livrés par les services officiels ne révélant aucune activité susceptible de menacer l'ordre public (arrêt TAF C-2179/2013 du 20 août 2014 consid. 6.6). Les éventuelles condamnations sont prises en considération différemment selon le type de délit, la gravité de la faute et la peine prononcée et ce, dans le contexte de la décision discrétionnaire qui entre en ligne de compte. Une condamnation pénale peut ainsi justifier un refus – du moins temporaire – de l'octroi d'une autorisation d'établissement, même dans le cas où une révocation de l'autorisation de séjour selon l'art. 62 LEtr ne serait pas possible ou apparaîtrait disproportionnée (PE.2015.0430 du 4 mars 2016). c) En l'espèce, l'autorité intimée a admis que les conditions de l'art. 62 let. b et c OASA, afférentes au niveau de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile et à la volonté de participer à la vie économique et de se former étaient remplies. L'intéressé a en effet pu établir avoir un bon niveau de la langue française et il est au bénéfice d'un emploi stable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. L'autorité intimée a en revanche considéré que l'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions de l'art. 62 let. a OASA, relatives au respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale. A cet égard, le SPOP a relevé que l'intéressé avait été condamné le 16 septembre 2016 par la Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour tentative de contrainte et violation des règles de la circulation routière à une peine pécuniaire de dix jours-amende, avec sursis et un délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de 400 francs. Le recourant minimise en vain la gravité des deux infractions qu'il a commises, en alléguant qu'il s'agissait « d'une simple altercation verbale avec [son] épouse ». Comme l'a retenu le jugement pénal, en force, son comportement a constitué une tentative de contrainte, ainsi qu'une violation des règles de la circulation routière. De surcroît, ce jugement a relevé que la culpabilité du recourant n'était pas légère, les actes reprochés ayant mis la vie de tiers en danger, et que son comportement pendant l'instruction et les débats ne plaidait pas en sa faveur. Enfin, le tribunal a déjà tenu compte du contexte de la séparation pour atténuer la peine infligée. Au vu de la gravité et de la nature des infractions commises, le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir d'une réputation irréprochable ni, par conséquent, d'avoir respecté l'ordre juridique suisse selon l'art. 62 al. 1 let. a OASA. Ainsi, on ne saurait considérer que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation d'établissement (permis C) à titre anticipé au recourant. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le

recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), sont mis à la charge du recourant qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.